

DEUXIEME PARTIE - DOSSIER ICPE- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ Sur le déroulement de l'enquête publique

La publicité de l'enquête a bien été respectée (décret 85-453 du 23 avril 1985) aussi bien par voie de presse que par l'affichage.

Je note la participation considérable du public avec 839 avis différents sur le projet (267 avis favorables et 572 avis défavorables). Beaucoup d'avis ont été très motivés.

Je regrette la présence excessive du pétitionnaire dans les locaux réservés à l'accueil des observations. Ceci ayant pu occasionner une gêne du public.

Sur les incidents de procédure il faut noter la perte des registres de Regina en fin d'enquête publique. Néanmoins selon les services de la Préfecture ils ne comportaient pas d'observations.

L'enquête publique a été prolongée de 15 jours par arrêté préfectoral (annexe n°3).

Je note enfin l'incomplétude de certains dossiers dont des pièces ont été remises après l'ouverture de l'enquête publique.

De plus des éléments substantiels (tierce expertise INERIS MTD, retombées économiques rapport CFC, certains aspects techniques majeurs tels que l'adsorption des cyanures, les caractéristiques de l'implantation et de la structure du pipe-line) n'étaient pas joints au dossier.

Enfin l'erratum de la page 213 est intervenu sur un aspect substantiel du dossier et après ouverture de l'enquête. Je regrette que le pétitionnaire ne se soit aperçu de cet élément que tardivement. Cet erratum a contribué, tout comme lors de la première demande, à une certaine confusion dans l'esprit du public.

Il a été également à l'origine d'interrogations sur l'impartialité de la Commission d'Enquête. Certains intervenants ayant relevé que l'erratum, alors document interne de la Commission d'Enquête, avait été mis en ligne sur le site Internet du pétitionnaire dès le 17 février, sans que la Commission n'en ait donné son accord.

2/ Sur les dossiers d'enquête présentés par le pétitionnaire

La constitution des dossiers présente néanmoins une anomalie en l'absence des plans réglementaires. Le pétitionnaire évoque, sans en donner la preuve de son obtention, une demande

de dérogation concernant les échelles des plans qui doivent figurer parmi les pièces d'une demande ICPE en vertu de l'article 3-4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Malgré la demande faite au pétitionnaire de me fournir un extrait Kbis à jour, celui-ci m'a renvoyé au dossier en annexe I.2.1 du Dossier Administratif, intitulé « extrait du Kbis » mais celui-ci n'en constitue pas un, il s'agit simplement d'une déclaration de modification.

Il a été remarqué qu'une partie des annexes était traduite alors que d'autres avaient été laissées en langue anglaise. Il s'agit notamment de l'annexe A non traduite, présentée dans le dossier d'incidence sur l'eau et qui conclut à une turbidité de l'eau ne décroissant pas au-delà de 168 heures d'analyse.

Le mémoire de réponse est composé des différentes questions posées au pétitionnaire et a été transmis à la Commission d'Enquête en date du 02 mai 2007.

Il a été répondu plus ou moins de façon satisfaisante aux questions. Celles-ci portaient essentiellement sur les zones d'ombre du projet en tenant compte des observations du public.

Afin d'apprécier au mieux certains des éléments majeurs du dossier, j'ai procédé durant l'Enquête Publique à deux auditions d'experts indépendants :

- **Madame Emeline GUILLOUT, ingénieur qualité sécurité environnement**
- **Monsieur Olivier TOSTAIN, expert faune, cabinet ECOBIOS**

Par rapport à la première demande qui avait été refusée suite à la Mission d'Inspection Générale, les points modifiés par le pétitionnaire se sont principalement limités aux aspects relevés comme insuffisants par la mission, à savoir les faiblesses de l'étude d'impact, les risques chroniques liés aux rejets cyanurés et la faiblesse des mesures compensatoires.

Les points soulevés lors de la précédente enquête publique concernant l'Etude d'Impact comme étant non satisfaisants restent non traités. Ils concernent notamment :

- l'impact du bruit : l'arrêté du 23 janvier 1997 n'est pas suffisamment suivi pour une qualification optimale de l'état initial.
- la pluviométrie et la dilution des résidus miniers : la remise en suspension de ces résidus dans le contexte météorologique de Camp Caïman n'est pas écartée. L'une des recommandations du rapport d'expert Golder (tests sur le terrain à effectuer) n'a pas été suivie
- la problématique des cyanures et la confusion entre les cyanures aisément libérables et les cyanures totaux reste entière. A la vue de plusieurs interventions techniques qualifiées il apparaît que seuls les cyanures totaux doivent être retenus. Cette approche est notamment confirmée par l'arrêté du 30 décembre 2002. **Par conséquent les normes de rejets pour les cyanures dans les différents lixiviats ne sont pas respectées.**
- La problématique des bassins versants. Des interventions qualifiées et confortées par des publications remettent en cause la fiabilité des relevés aéroportés en zones marécageuses. Il

est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas fait réaliser de tierce expertise et soit apparu réticent à cette éventualité.

Concernant les lacunes soulevées par la Mission d'Inspection Générale :

- Sur les faiblesses de l'Etude d'Impact :

Le rapport demandé aux experts des bureaux d'étude ECOBIOS et GEM IMPACT devait répondre à ces lacunes.

L'amputation de près de 80 % du rapport tel que remis par les experts et confirmé lors d'une audition n'a pas permis une appréciation normale de cette étude.

Les compléments demandés sur la faune dont notamment une analyse complémentaire du groupe des chiroptères, la prise en compte d'une zone d'étude supérieure à celle étudiée, la localisation des couples espèce/habitat et l'appréciation de l'importance des migrations de mammifères et d'oiseaux, n'ont pas été fournis par le pétitionnaire.

Ce sont précisément les recommandations de l'expert faune sur ces points qui ont été retirés unilatéralement du dossier par le pétitionnaire.

Concernant l'inventaire des milieux humides concentrés il n'a pas non plus été trouvé d'éléments complémentaires comme cela était demandé. Le statut de la grenouille *Hyalinobatrachium sp.* dont un seul autre site en Guyane est connu, n'a pas été davantage apprécié en raison du manque de temps pour en effectuer l'étude. Or le document d'incidence sur l'eau indique : « *un empiètement possible de la halde Ouest sur un site à Hyalinobatrachium sp.* ».

Bien qu'il soit mentionné que : « *des études détaillées seront entreprises avant le démarrage des travaux de manière à déterminer les mesures compensatoires appropriées : déplacement d'individus, reconstitutions de mares...* », il m'apparaît comme nécessaire que ces études correspondant à l'obligation d'un état initial aient été effectuées en amont de toute demande.

De plus d'éventuels déplacements d'individus et reconstitution, de biotopes me semblent très difficiles à mettre en œuvre, par exemple la biologie de l'espèce *Hyalinobatrachium sp.* étant à ce jour inconnue.

On note l'insuffisance de la prise en compte de la pluviométrie et notamment l'absence d'un plan de gestion efficace pour les eaux des précipitations et d'infiltrations au niveau des deux fosses à ciel ouvert, cette insuffisance pouvant avoir des répercussions sur la sécurité des ouvriers travaillant dans les fosses.

Le devenir des eaux des fosses après fermeture reste insuffisamment qualifié et le pétitionnaire n'a pas davantage étudié la possibilité d'un scénario d'évolution défavorable.

Il peut être déploré le laps de temps trop court (2 mois) entre le rejet de la première demande et le dépôt par le pétitionnaire des dossiers actuellement soumis à l'Enquête Publique.

En conclusions aux zones d'ombre relevées à l'issue de la première demande déposée par la société CBJ CAIMAN S.A.S., s'ajoutent l'incomplétude des données réclamées dans le rapport en date du 11 octobre 2007 par la Mission d'Inspection Générale.

En conséquence, je suis au regret d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. au lieu-dit Camp Caïman , formulée par la société CBJ CAIMAN S.A.S.

Fait à Sinnamary, le 10 mai 2007

Simon Pierre MODESTIN